



Avis n° 40/2017 du 26 juillet 2017

Objet: avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (CO-A-2017-037)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Logement reçue le 8/06/2017;

Vu le rapport de Waterbley Severine;

Émet, le 26 juillet 2017, l'avis suivant :

I. Remarque préalable

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

II. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Le 15 mars 2017, la Commission a rendu un avis n° 14/2017 concernant un avant-projet de décret modifiant le code wallon du logement et de l'habitat durable. Cet avis a été rendu de manière favorable sous réserve de différentes conditions relatives à la sécurité de l'information et au délai de conservation des données à caractère personnel.
6. La présente demande d'avis porte sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, al. 1^{er}, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable¹.
7. L'article 80, al. 1^{er}, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable stipule en effet que le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée ou estimée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs sur la base des index disponibles est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel peut justifier l'inoccupation du logement par des raisons légitimes ou un cas de force majeure.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

8. L'article 2 de l'avant-projet détermine les agents habilités à accéder aux données visées à l'article 80, al. 1^{er}, 3°, du Code wallon du logement et de l'habitat durable.
9. Il s'agit du directeur de la Direction de l'Information et du Contrôle. Lequel peut également désigner au sein de sa direction les agents habilités à accéder aux dites données.
10. L'article 7 stipule par ailleurs que « *le Collège communal dresse et tient à jour la liste de ceux de ses agents qui sont autorisés à accéder aux données* ».
11. La Commission en prend acte et rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.

¹ M.B., 04 décembre 1998

12. L'article 3 fixe les seuils de consommations minimales d'eau ou d'électricité déterminée ou estimée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.
13. Il s'agit de 10 m³ d'eau et de 100 kWh d'électricité.
14. Ces seuils ont été fixé suite l'expérience pilote menée en collaboration avec le Centre d'Étude en Habitat durable.
15. La Commission en prend acte et constate, à titre de comparaison que la Région Bruxelles-Capitale a fixé ces seuils à 5 m³ d'eau et à 100 kWh d'électricité².
16. Les articles 4 et 5 détaillent un peu plus la procédure de demande aux exploitants du service public de distribution d'eau publique et aux gestionnaires de réseaux de distribution visée par l'article 80, 3°, 2° alinéa du Code wallon du logement et de l'habitat durable.
17. La Commission rappelle qu'elle a estimé dans son avis n° 14/2017 du 15 mars 2017 que cette *« nouvelle procédure est moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées, car elle met fin à l'envoi systématique par les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution de la liste détaillée des logements dont la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure aux seuils fixés par le Gouvernement »*.
18. L'article 6 prévoit un délai de conservation de 5 ans.
19. Dans la mesure au ce délai correspond au délai de prescription de l'amende administrative prévue en cas d'inoccupation d'un logement, la Commission estime le délai de conservation approprié à la lumière de l'article 4, § 1^{er}, 5°, de la LVP et constate que le législateur a ainsi répondu à la critique émise par la Commission dans son avis 14/2017 du 15 mars 2017 concernant l'absence de délai de conservation.

² Arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2014 relatif aux logements inoccupés, *M.B.*, 26 août 2014

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un **avis favorable** sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere